



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 169

---

AUTORISANT L'USAGE « COMMERCE ET SERVICES ASSOCIÉS À L'HABITATION (Ca) » DANS LA ZONE 30-CH ET INTERDISANT LES « INDUSTRIES EXTRACTIVES (Ic) » DANS CERTAINES ZONES

---

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Siméon est régie par le *Code municipal de la Province de Québec*;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme des anciennes municipalités de Saint-Siméon Village et de Saint-Siméon Paroisse ont respectivement été adoptés en 1990 et 1991;

ATTENDU qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à notre réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc-André Jean, à une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 4 mars 2013 (résolution numéro 13-03-15) ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Gilles Harvey appuyé par monsieur Steeve Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **169** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

AUTORISANT L'USAGE « COMMERCE ET SERVICES ASSOCIÉS À L'HABITATION (Ca) » DANS LA ZONE 30-CH ET INTERDISANT LES « INDUSTRIES EXTRACTIVES (Ic) » DANS CERTAINES ZONES

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON VILLAGE, PORTANT LE NUMÉRO 180

L'article 4.1 « Dispositions générales », faisant référence à la *grille des spécifications*, soit l'annexe B du Règlement de Zonage numéro 180, de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village est modifié comme suit :

en ajoutant à la zone 30-CH (annexe A-1, A-2 et A-3), l'usage « *Commerces et services associés à l'habitation (Ca)* ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON PAROISSE, PORTANT LE NUMÉRO 244

L'article 4.1 « Dispositions générales », faisant référence à la *grille des spécifications*, soit l'annexe B du Règlement de Zonage numéro 244, de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Paroisse est modifié comme suit :

en enlevant l'usage « *Industries extractives (Ic)* » dans les zones :

03-F, 05-F, 10-I, 11-F, 12-AF, 19-AF, 21-AF, 35-AF, 36-AF, 37-AF, 45-AF, 46-F, 47-F, 48-AF, 51-F et 58-AF (annexe B).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON VILLAGE, PORTANT LE NUMÉRO 180

L'article 4.1 « Dispositions générales », faisant référence à la *grille des spécifications*, soit l'annexe B du Règlement de Zonage numéro 180, de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village est modifié comme suit :

en modifiant la note 13 comme suit :

Note 13 : Parmi les usages compris dans la classe " Industrie extractive (Ic)" seules les carrières sont autorisées, à partir du trait carré situé entre les rangs du Port-au-Persil et Sainte-Anne, vers le rang Sainte-Marguerite (annexe C-1 et C-2).

Et en ajoutant cette note à la zone 01-AF.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

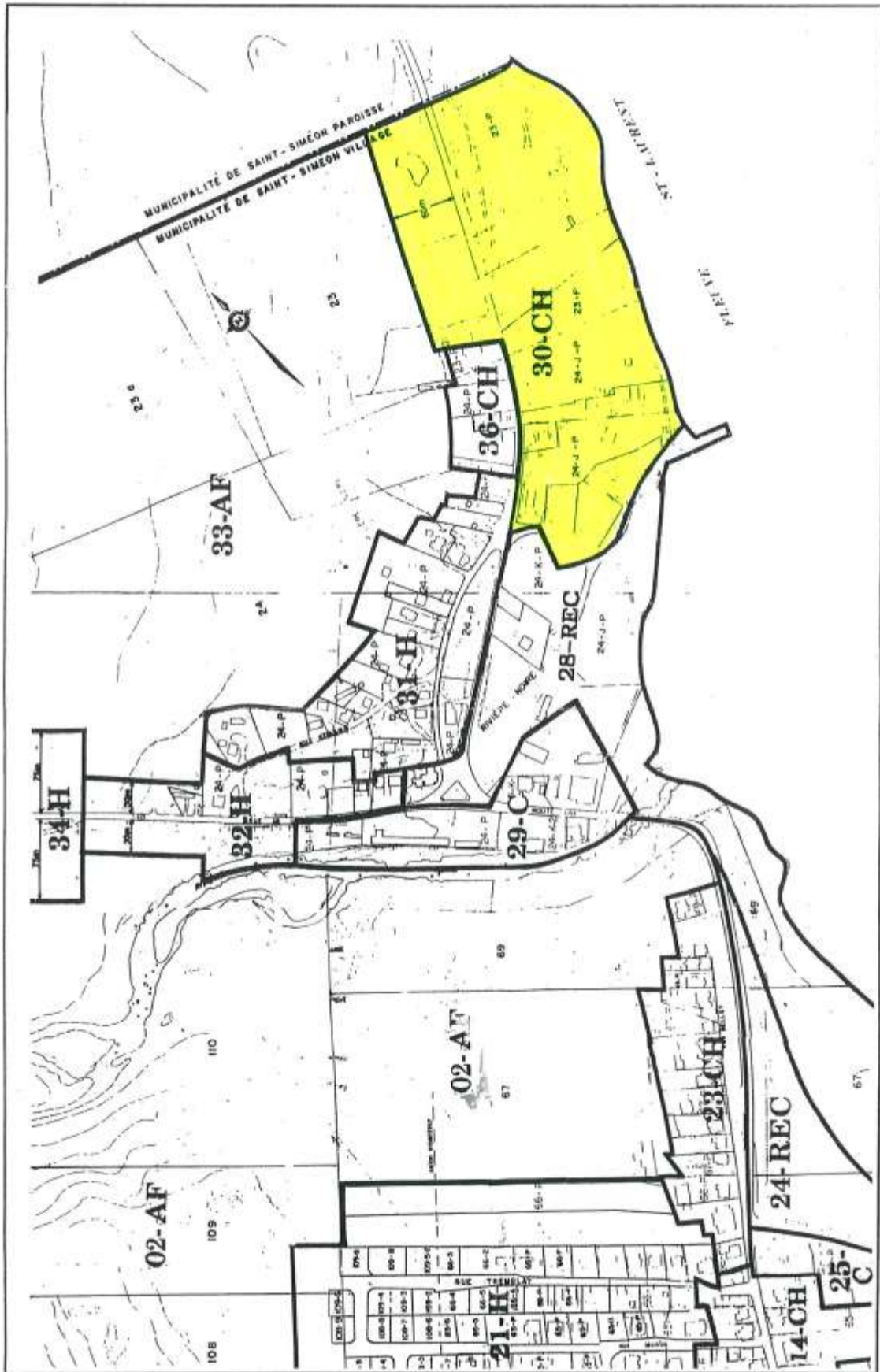
Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	04	mars	2013
Adoption du premier projet de règlement	le	02	avril	2013
Avis de l'assemblée publique de consultation	le	12	avril	2013
Tenue de l'assemblée publique de consultation	le	29	avril	2013
Adoption du second projet de règlement	le	06	mai	2013
Avis demande participation à un référendum	le	13	mai	2013
Adoption du règlement	le	03	juin	2013
Transmission du règlement à la MRC	le	27	juin	2013
Délivrance certificat de conformité de la MRC	le	27	août	2013
Règlement publié	le	16	septembre	2013
Entrée en vigueur	le	16	septembre	2013

ANNEXE - A-1

Localisation de la zone 30-CH  
de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village



ANNEXE - A-2

Grille des spécifications de la zone 30-CH  
de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - SAINT-SIMÉON VILLAGE								
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE Règlement de Zonage N° 180, art. 4.1	ZONES						
		29 C	30 CH	31 H	32 H	33 AF	34 H	35 H
Habitation	Ha : Unifamiliale isolée	*	*	*	*	*	*	*
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, trifamiliale isolée		*	*	*		*	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (max. 8 logements) habitation collective	*						
	Hd : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus)							
	He : Maison mobile et unimodulaire							*
	Hf : Résidence secondaire		*	*	*	*	*	
Commerce et service	Ca : Commerce/service associé à l'habitation		*	*			*	*
	P : Atelier de fabrication artisanale	*	*					
	Cb : Commerce/service de voisinage							
	Cc : Commerce/service locaux et régionaux	*	*					
	Cd : Commerce/service liés à l'automobile	*	*					
	Ce : Commerce/service d'hébergement et de restauration	*	*					
Public et institutionnel	Pa : Publique et institutionnelle	*	*	*				
Récréation	Ra : Parc et espace vert	*	*	*	*	*	*	*
	Rb : Usages extensifs							
	Re : Conservation							
Industrie	Ia : Commerce et industrie à incidence moyenne							
	Ib : Commerce et industrie à incidence élevée							
	Ic : Industrie extractive							
	Id : Équipement d'utilité publique	*	*	*	*	*	*	*
Agriculture et forêt	Aa : Exploitation agricole					*		
	Fa : Exploitation forestière					*		
Usage spécifiquement interdit (voir note)								
Usage spécifiquement autorisé (voir note)		6	4-5 6					
Normes d'implantation (en mètres)	Hauteur maximum	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,5
	Hauteur minimum	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,0
	Marge de recul avant	6,0	9,0	2,0	6,0	10,0	9,0	6,0
	Marge de recul arrière	8,0	8,0	1,0	8,0	10,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale	2,0	2,0	2,0	2,0	3,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales	6,0	6,0	4,0	6,0	10,0	6,0	6,0
Coefficient d'occupation du sol (cos)		0,60	0,60	0,60	0,35	0,40	0,40	0,40
Normes spéciales	Entreposage extérieur de type A	*						
	Entreposage extérieur de type B					*		
	Entreposage extérieur de type C							
	Entreposage extérieur de type D							
	Entreposage extérieur de type E							

## ANNEXE - A-3

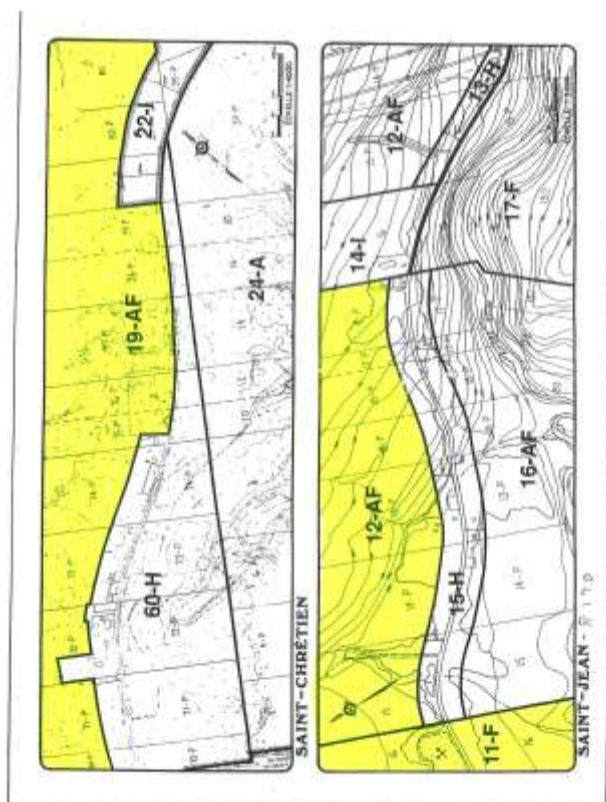
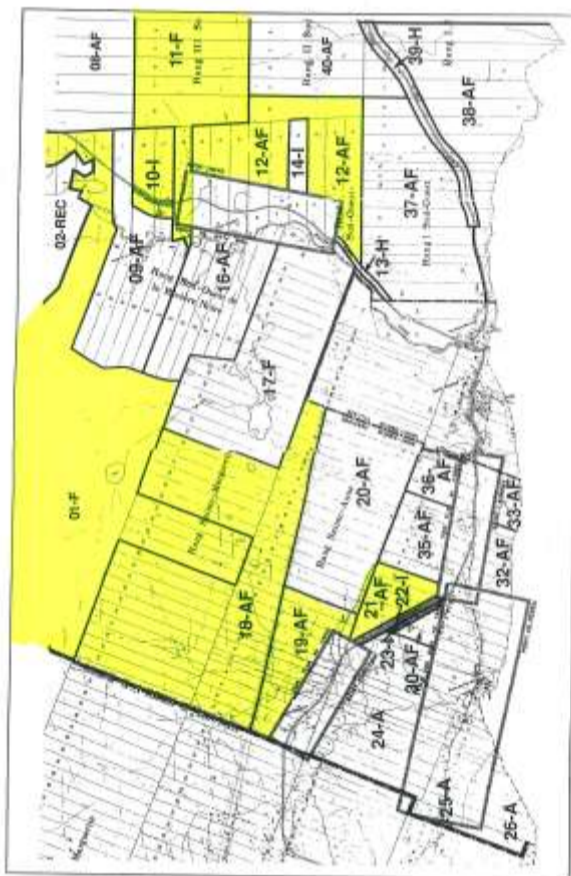
### Notes de la grille des spécifications de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village

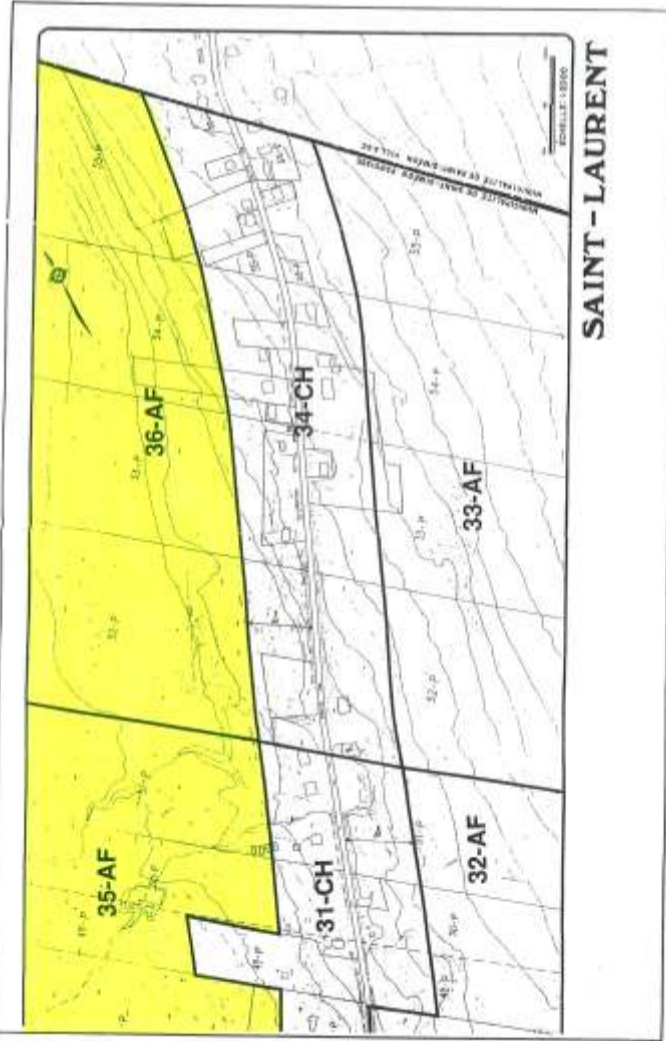
#### NOTES ( N )

- Note 1 À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année.
- Note 2 Parmi les usages autorisés dans la classe **Ib**, seul l'entreposage de carcasses d'automobiles est autorisé.
- Note 3 Parmi les usages autorisés dans la classe **Hc**, seul l'usage habitation collective est autorisé.
- Note 4 Référence aux dispositions de l'article 6.1.6 du règlement de zonage.
- Note 5 Parmi les usages autorisés dans la classe **Cc**, seuls les aires de stationnement autorisés.
- Note 6 Abrogée.
- Note 7 Abrogée.
- Note 8 Abrogée.
- Note 9 Abrogée.
- Note 10 Parmi les usages compris dans la classe " Commerce et service locaux et régionaux (Cc)" seuls les commerces vendant les produits et articles ci-après énoncés sont autorisés :
- journaux, vêtements, livres et papeterie, bijoux, fourniture photographique et pellicules, articles de loisirs, cadeaux articles de fantaisie et de souvenir, verres fumés (lunettes), peintures originales, gravures, boutique artisanale (poterie, galerie d'art, etc.).
- Note 11 Parmi les usages compris dans la classe "Commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) " seules les « résidences de tourisme » sont autorisées.
- Note 12 Parmi les usages compris dans la classe "Commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) " seules les « *cabines pour les touristes* » et les « *résidences de tourisme* » sont autorisées.
- Note 13 Parmi les usages compris dans la classe " Industrie extractive (Ic)" seules les carrières sont autorisées.

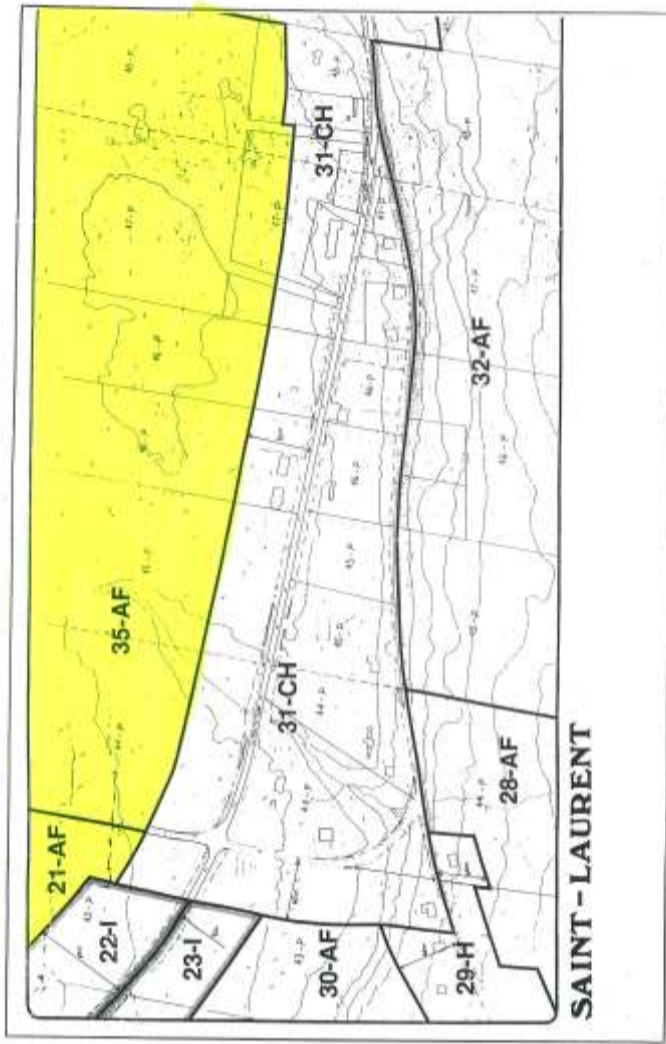
ANNEXE - B

**Localisation des zones  
03-F, 05-F, 10-I, 11-F, 12-AF, 19-AF, 21-AF, 35-AF, 36-AF, 37-AF, 45-AF, 46-F, 47-F,  
48-AF, 51-F et 58-AF  
de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Paroisse**



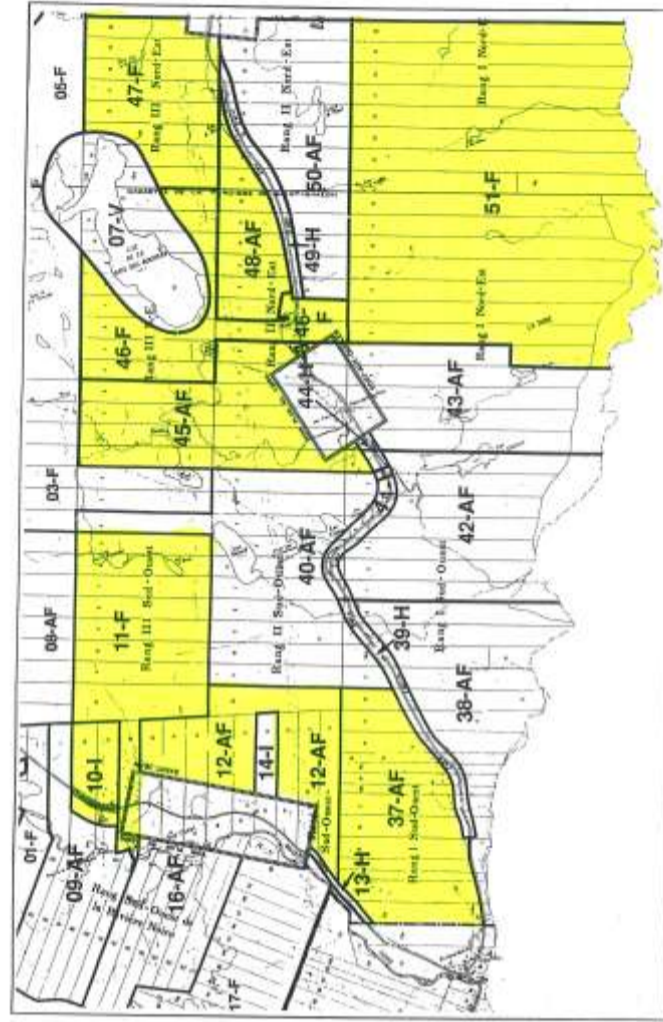
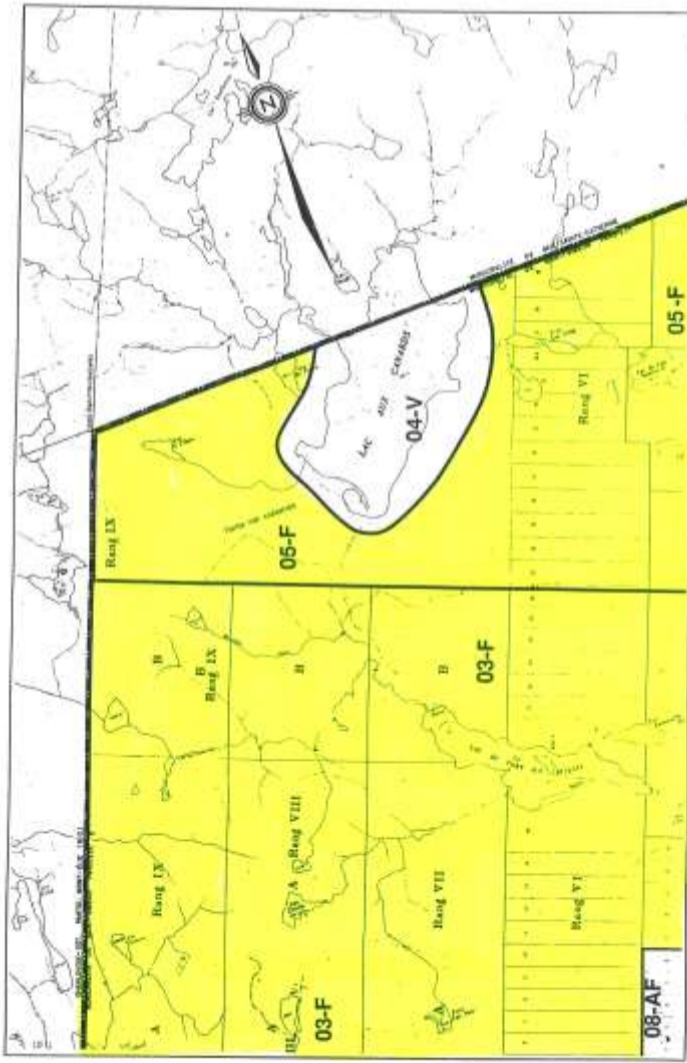


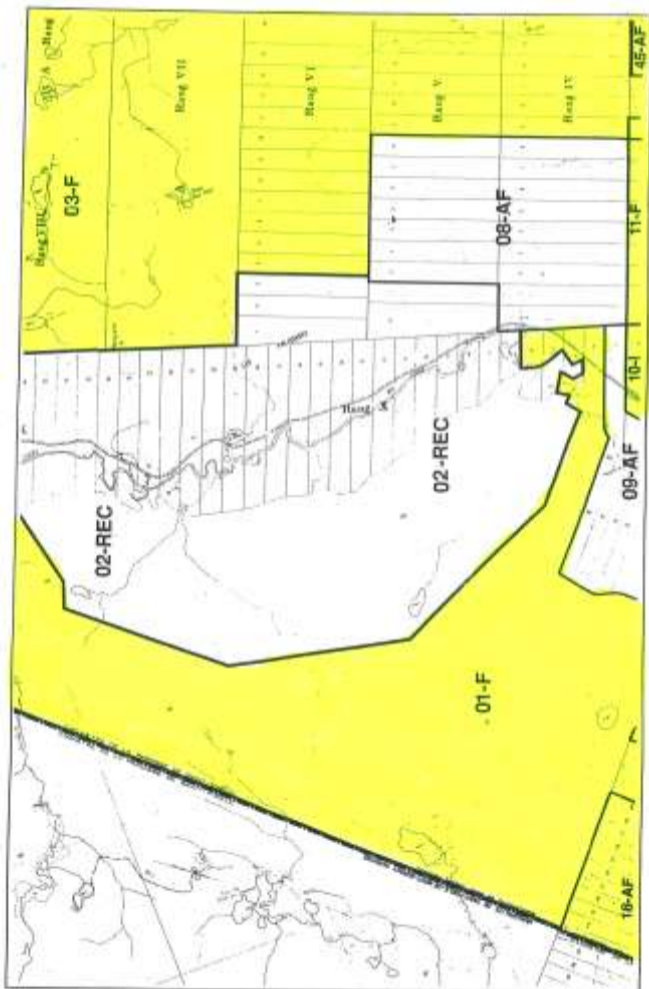
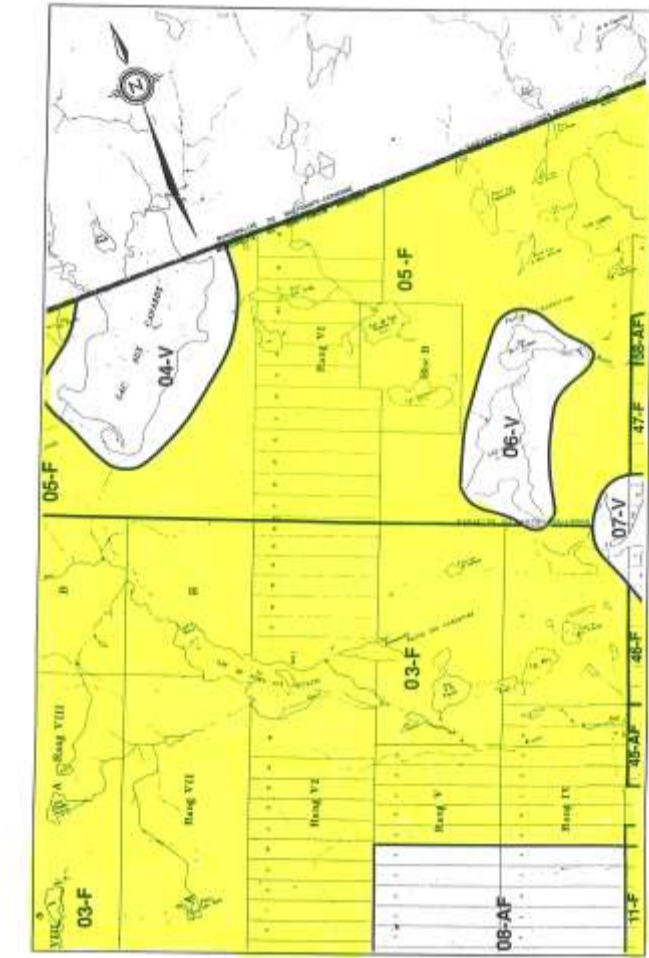
**SAINT - LAURENT**

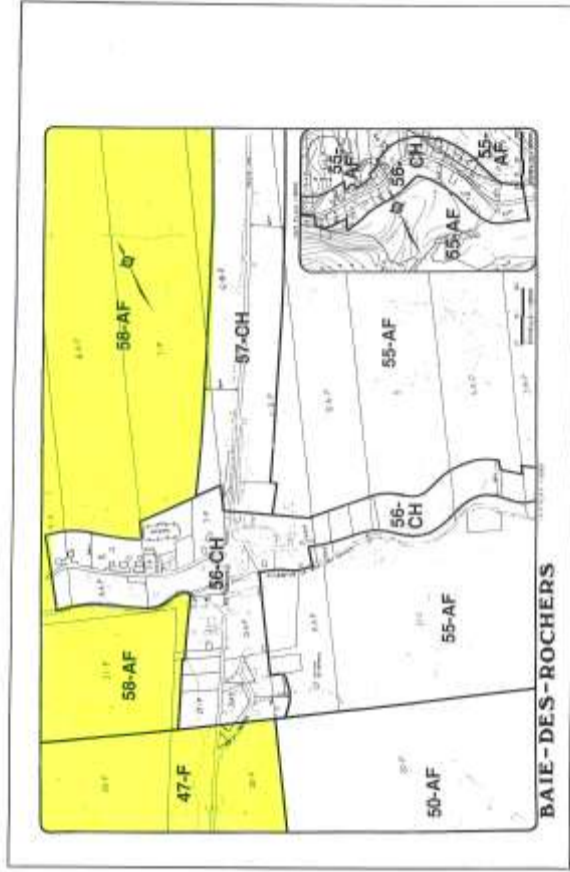
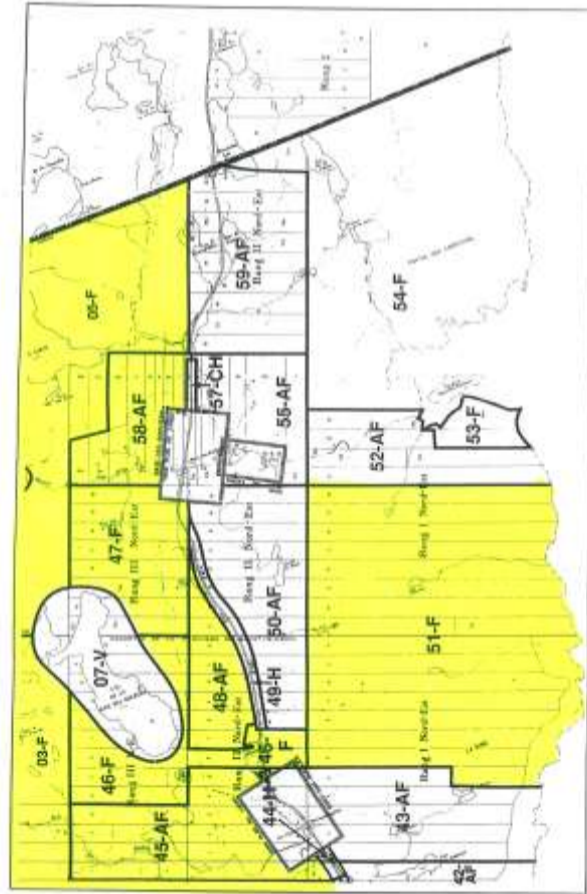


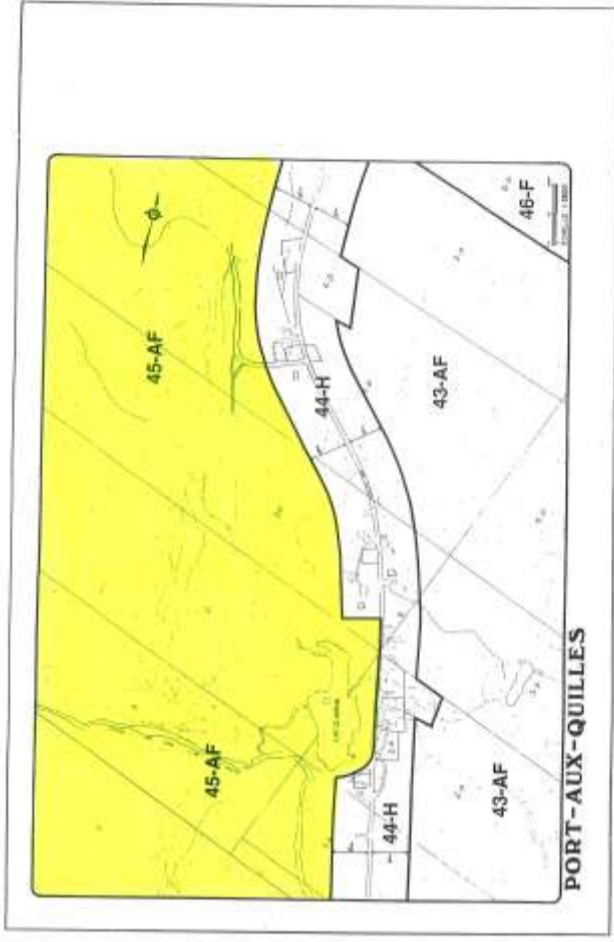
**SAINT - LAURENT**





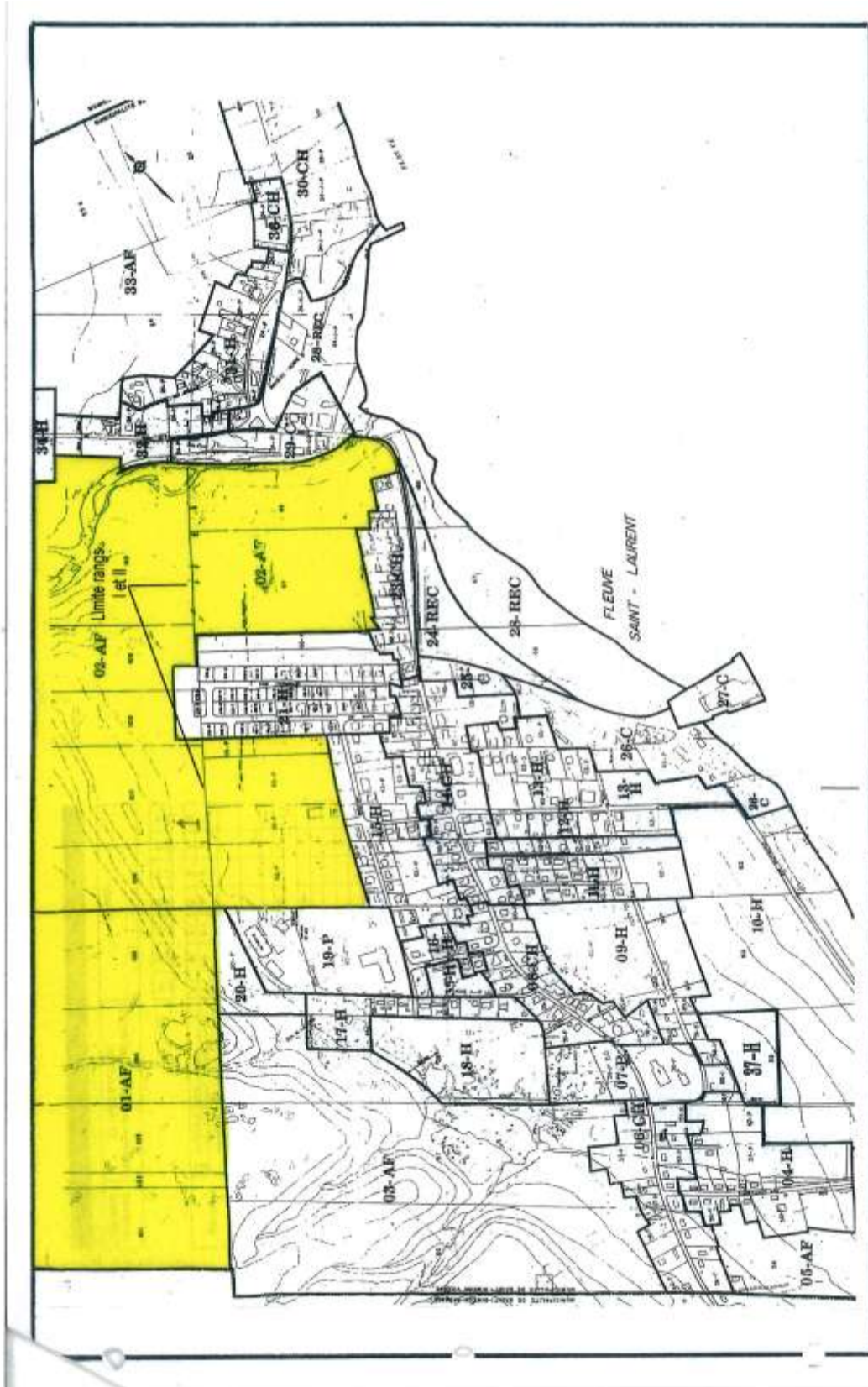






ANNEXE - C-1

Localisation des zones  
01-AF et 02-AF  
de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village



## ANNEXE - C-2

### Notes de la grille des spécifications de l'ancienne Municipalité de Saint-Siméon Village

#### NOTES ( N )

- Note 1 À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année.
- Note 2 Parmi les usages autorisés dans la classe **Ib**, seul l'entreposage de carcasses d'automobiles est autorisé.
- Note 3 Parmi les usages autorisés dans la classe **Hc**, seul l'usage habitation collective est autorisé.
- Note 4 Référence aux dispositions de l'article 6.1.6 du règlement de zonage.
- Note 5 Parmi les usages autorisés dans la classe **Cc**, seuls les aires de stationnement autorisés.
- Note 6 Abrogée.
- Note 7 Abrogée.
- Note 8 Abrogée.
- Note 9 Abrogée.
- Note 10 Parmi les usages compris dans la classe " Commerce et service locaux et régionaux (Cc)" seuls les commerces vendant les produits et articles ci-après énoncés sont autorisés :
- journaux, vêtements, livres et papeterie, bijoux, fourniture photographique et pellicules, articles de loisirs, cadeaux articles de fantaisie et de souvenir, verres fumés (lunettes), peintures originales, gravures, boutique artisanale (poterie, galerie d'art, etc.).
- Note 11 Parmi les usages compris dans la classe "Commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)" seules les « résidences de tourisme » sont autorisées.
- Note 12 Parmi les usages compris dans la classe "Commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)" seules les « *cabines pour les touristes* » et les « *résidences de tourisme* » sont autorisées.
- Note 13 Parmi les usages compris dans la classe " Industrie extractive (Ic)" seules les carrières sont autorisées, à partir du trait carré situé entre les rangs du Port-au-Persil et Sainte-Anne, vers le rang Sainte-Marguerite (annexe C-1).